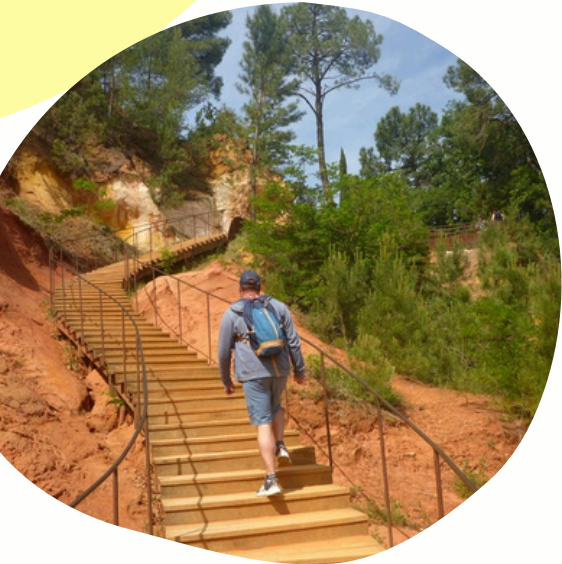


MINI-SÉJOURS SEPTEMBRE - DECEMBRE 2026



L'OBJECTIF DE L'ASSOCIATION :

Utiliser les activités sportives, culturelles et de loisirs, comme support pédagogique et éducatif pour l'épanouissement des personnes en situation de handicap mental.

L'association dispose des agréments Sport / Tourisme / VAO (Vacances Adaptées Organisées) / ACM (Accueil Collectif de Mineurs).



ASSOCIATION NOUVEL ENVOL HAUTES-ALPES
7 Rue des Rémouleurs - Z.A. Entraigues
05200 EMBRUN

asso@nouvelenvol05.fr

www.nouvelenvol05.fr

09 70 93 05 94 - 06 51 05 92 58

LES MINI-SÉJOURS À THÈMES



DATES	THEME	AUTONOMIE	RYTHME	LIEU	TARIF *
14 au 18 septembre	Flamants roses et crustacés	MA 	Modéré	Le Paty de la Trinité (13)	705 €
19 et 20 septembre	Week-end en refuge	BA	Dynamique	Parc de Ecrins (05)	à définir
21 au 25 septembre	Vendanges en terre romaine	MA + BA	Modéré à dynamique	Gigondas (84)	705 €
2 au 4 octobre	Week-end dans les Calanques !	BA	Dynamique	Ceyreste (13)	268 €
12 au 16 octobre	On bulle	MA	Modéré	Veynes (05)	695 €
26 au 30 octobre	Virée sous les étoiles	Jeunes Aïdants	Dynamique	St Michel l'Observatoire (04)	
9 au 13 novembre	L'automne mis en Lumières	MA	Modéré	Avignon (84)	700 €
20 au 22 novembre	Danses partagées	MA BA 	Modéré à dynamique	Guillestre (05)	248 €
11 au 15 décembre	Féerie Provençale	MA BA	Modéré à dynamique	Puget (84)	705 €
27 déc. au 2 janvier	Glisse et Réveillon	MA + BA	Dynamique	Guillestre (05)	1050 €

* Tarifs indiqués hors adhésion à Nouvel Envol Hautes-Alpes, licence sport adapté, surcoût éventuel de transport, et assurance annulation optionnelle.



POUR VOUS AIDER DANS VOS CHOIX D'INSCRIPTION ...

... N'hésitez pas à nous contacter !

UN SÉJOUR ADAPTÉ À L'AUTONOMIE DE CHACUN :

BA	Bonne autonomie	Personnes sociables, participatives et dynamiques, sans problèmes moteurs. Personnes ayant besoin d'un accompagnement léger dans les gestes de la vie quotidienne.
MA -	Moyenne autonomie -	Personnes à stimuler et / ou accompagner dans les gestes de la vie quotidienne ; nécessité d'intervenir dans différents domaines (médicaments / argent de poche...) Personnes participatives mais fatigables avec un rythme modéré, en capacité de se déplacer seul et de monter des escaliers.
MA +	Moyenne autonomie +	Personnes à accompagner dans les gestes de la vie quotidienne ; nécessité d'intervenir dans différents domaines (médicaments / argent de poche ...). Personnes fatigables avec un rythme modéré.
	Personnes se déplaçant avec l'aide d'un déambulateur.	

DES POSSIBILITÉS D'AIDES FINANCIÈRES :

Les organismes suivants peuvent accorder des aides couvrant une partie des frais de séjour (se renseigner directement auprès d'eux) :

- La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) peut vous aider à financer le surcoût lié au handicap. N'hésitez pas à nous demander un devis
- Les mutuelles et caisses de retraite
- La CPAM dispose d'un fonds de secours exceptionnel (dans les cas de situation financière très difficile)
- La Mutualité Sociale Agricole
- Les collectivités locales ou départementales
- Les comités d'entreprises : les structures employant plus de 50 salariés peuvent prendre en charge une partie ou la totalité d'un séjour.



Un dossier de demande d'aide aux vacances peut s'avérer assez long, il est donc important de le préparer quelques mois avant la période de vacances choisie. La plupart des administrations ont pour règle de ne payer qu'une fois le séjour accompli, sur présentation de justificatif de vos dépenses.

VIRÉE SOUS LES ÉTOILES

DU 26 AU 30 OCTOBRE -
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE (04)

Jeunes
Aidants

AU PROGRAMME :

- Découverte des étoiles et animation au Centre d'Astronomie.
- Grands jeux sportifs et défis fous
- Créations de l'espace!

HÉBERGEMENT :

Nous serons accueillis en pension complète dans un centre de vacances avec terrains de jeux et mini-ferme à proximité d'une petite forêt.

Nous prendrons nos repas dans une salle commune mais bénéficierons d'un espace privilégié avec dortoirs et salle d'activité.



FLAMANTS ROSES ET CRUSTACÉS

MA



DU 14 AU 18 SEPTEMBRE -
LE PATY DE LA TRINITÉ (13)

AU PROGRAMME :

- Petit train de Méjane
- Spectacle aux Arènes des Saintes-Maries
- Marchés de Camargue
- Gym douce et balades en bord de mer...

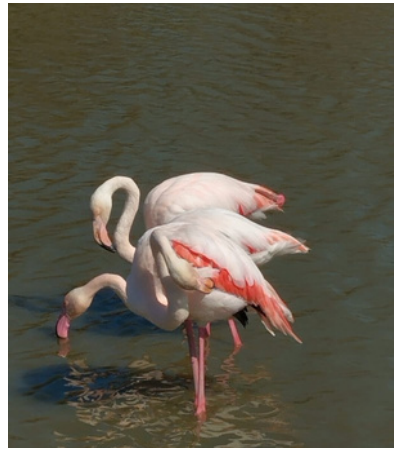
HÉBERGEMENT :

Nous séjurerons dans le petit village d'Albaron au cœur du parc naturel de la Camargue, à quelques kilomètres des Saintes-Maries de la mer. Gîte avec piscine, jardin et terrasse extérieur. Gestion libre.

6 vacanciers - 2 encadrants.

Tarif : 705 € - Assurance annulation : 28,5 €

Surcoût transport si départ de Briançon : 30 €



VENDANGES EN TERRE ROMAINE

21 AU 25 SEPTEMBRE - GIGONDAS (84)

AU PROGRAMME :

- Découverte des vendanges et partage de moments conviviaux dans un domaine viticole.
- Visite de Vaison-la-Romaine, des villages perchés et balade autour des Dentelles de Montmirail
- Marché Provençal

HÉBERGEMENT :

Nous séjurerons à Gigondas, dans un gîte confortable et chaleureux au pied du massif des Dentelles. A notre disposition, quatre chambres de 2 personnes, une cuisine, une salle à manger, un salon et une grande terrasse ombragée.

6 vacanciers - 2 encadrants.

Tarif : 705 € - Assurance annulation : 28,5 €

Surcoût transport si départ de Briançon : 30 €

MA +

BA



En cours d'élaboration...

WEEK-END DE COHÉSION EN REFUGE

BA

DU 19 AU 20 SEPTEMBRE DANS LE
PARC NATIONAL DES ECRINS (05)

En partenariat
avec ...



AU PROGRAMME :

- Lancement de la saison et cohésion de groupe
- Montée et soirée en refuge avec un garde du parc
- Découverte de la faune et la flore du Parc
- Ateliers ludiques

HÉBERGEMENT :

Nous serons accueillis en pension complète dans un des nombreux refuges du Parc national des Ecrins. Nous dormirons en dortoirs et profiterons des repas confectionnés par les gardiens.

8 à 12 vacanciers - 3 encadrants + 1 accompagnateur en montagne + 1 garde du Parc national des Ecrins
Tarif : en cours d'élaboration



WEEK-END DANS LES CALANQUES

BA

DU 2 AU 4 OCTOBRE - CALANQUES (13)

AU PROGRAMME :

- Balade dans les Calanques
- Baignades
- Sortie en kayak ou bateau (selon la météo)
- Soirée Barbecue

HÉBERGEMENT :

Nous séjournerons dans le camping 4* de Ceyreste qui se situe entre Cassis et la Ciotat. A notre disposition, deux bungalows spacieux côte à côte, avec terrasse extérieure. Accès au parc aquatique.

6 à 7 vacanciers - 2 encadrants.

Tarif : 268 € - Assurance annulation : 11€
Surcoût transport si départ de Briançon : 30 €

ON BULLE

MA

DU 12 AU 16 OCTOBRE - VEYNES(05)

AU PROGRAMME :

- Activités bien-être, yoga, massage, fabrication de cosmétiques
- Visite de Veynes et ses alentours
- Cuisine et créations manuelles "zen"
- Jacuzzi

HÉBERGEMENT :

Nous logerons à l'étage d'une charmante maison de vacances dans le village de Veynes. Nous aurons à notre disposition 4 chambres, deux salles de bains, une cuisine, une grande salle à manger et une salle détente avec Jacuzzi!

6 vacanciers - 2 encadrants.

Tarif : 695 € - Assurance annulation : 28 € Surcoût transport si départ de Briançon : 30 €



L'AUTOMNE MIS EN LUMIERE

MA

DU 9 AU 13 NOVEMBRE - AVIGNON (84)

AU PROGRAMME :

- Spectacle des carrières de lumière
- Visites en Avignon
- Musée de la Lavande du Luberon
- Ateliers créatifs ...

HÉBERGEMENT :

Nous logerons en demi-pension dans une grande demeure où nous disposerons de chambres doubles, d'une vaste salle à manger et d'activité et d'un grand espace extérieur...

6 vacanciers - 2 encadrants.

Tarif : 700 € - Assurance annulation : 28 €

Surcoût transport si départ de Briançon : 30 €



DANSES PARTAGÉES

MA

BA

DU 20 AU 22 NOVEMBRE -
GUILLESTRE (05)

AU PROGRAMME :

- Atelier danse en mixité avec des membres du comité départemental de danse.
- Créations en musique ...
- Soirée à thème

HÉBERGEMENT :

Nous logerons à l'Auberge de Jeunesse de Guillestre où nous profiterons de chambres doubles avec douches et sanitaires, d'un espace cuisine et d'un vaste espace commun avec baby-foot, espace lecture ...

6 à 8 vacanciers - 2 encadrants.

Tarif : 248 € - Assurance annulation : 10€

Surcoût transport si départ Gap ou Briançon : 30 €



DU 11 AU 15 DÉCEMBRE - PUGET (84)

AU PROGRAMME :

- Visite de Lourmarin et son Château
- Marchés de Noël provençaux
- Cavaillon et ses déambulations lumineuses
- Activités manuelles

HÉBERGEMENT :

Nous séjournons dans une grande maison familiale comprenant 5 chambres, plusieurs salles de bain et un bel espace extérieur au coeur du Parc Naturel Régional du Luberon.

6 vacanciers - 2 encadrants.

Tarif : 705 € - Assurance annulation : 28,5€

Surcoût transport si départ de Briançon : 30 €

**GLISSE ET RÉVEILLON**

MA +

BA

DU 27 DÉCEMBRE 2026 AU 2 JANVIER 2027 - GUILLESTRE (05)

AU PROGRAMME :

- Ski de piste et / ou ski de fond
- Sortie raquettes
- Animations en stations
- Fiesta du réveillon déguisée

HÉBERGEMENT :

Nous logerons en demi-pension en centre de vacances à Guillestre où nous disposerons d'un étage dédié de chambres avec douches et sanitaires. Nous pourrions profiter d'un espace chaleureux où nous retrouver en petit groupe et d'un vaste espace commun où partager moments festifs et d'échanges.

11 vacanciers - 3 encadrants.

Tarif : 1050 € - Assurance annulation : 42€

Surcoût transport si départ de Gap ou Briançon : 30€



COMMENT RÉSERVER :

1

Pré réserver en appelant le 09 70 93 05 94 afin de vérifier la disponibilité et l'adéquation de l'autonomie avec le séjour choisi.

2

Compléter le dossier d'adhésion 2026/2027, accompagné des pièces jointes demandées :

- Bulletin d'adhésion 2026/2027
- Fiche de renseignements 2026/2027 avec photo
- Formulaire licence sport adapté 2026/2027
- Certificat médical
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Copie d'attestation sécurité sociale
- Copie de carte d'invalidité

3

Compléter le bulletin d'inscription et renvoyer le tout.
Merci d'attendre la réception de la facture dont le règlement devra être effectué au maximum 20 jours avant le début du mini séjour.



15 jours avant le départ, vous recevrez le trousseau ainsi que les horaires de départ et de retour.

AGRÈMENTS :

Tourisme : IM005180005

Sport : 05-215-003/A

Accueil Collectif des Mineurs :

0050182CL000114

VAO : R93-2019-04-09-002

ASSURANCES :

Responsabilité Civile : MAIF

Assistance rapatriement

MAIF Assistance 10

BULLETIN DE RÉSERVATION



Séjour(s) choisi(s) _____

PARTICIPANT :

Nom / Prénom : _____

Date de naissance : _____ Sexe : ☐ M ☐ F

Adresse : _____

Mail : _____

Établissement fréquenté : _____ Référent : _____

Ville de départ : _____ N portable : _____

INSCRIVANT:

Payeur : ☐ oui ☐ non

Nom / Prénom : _____ Qualité : _____

Adresse (si différente ci-dessus) : _____

Mail : _____

N fixe : _____ N portable : _____

PERSONNE A PRÉVENIR EN CAS D'URGENCE durant le(s) séjour(s) si différente ci dessus :

Nom / Prénom : _____ Qualité : _____

Adresse : _____

Mail : _____

N fixe : _____ N portable : _____

Je soussigné (e)..... agissant en qualité de m'engage à respecter les conditions générales de vente incluses dans la brochure Nouvel Envol 05.

Je reconnais avoir pris connaissance des modalités d'inscription ainsi que des conditions d'annulation.

Le _____ À _____

Nom et signature du participant ou du représentant légal le cas échéant.

Prestations complémentaires obligatoires lors de la première inscription de la saison :

Adhésion Nouvel Envol 05 Saison 2026/2027 :	15 €	
	Licence sport adapté Saison 2026 / 2027 :	
Option Assurance Licence	RC Base	0,85€
	B1	1,85 €
	B2	4,5 €
	B3	9,05 €



Règlement :

- par chèque / chèques vacances à l'ordre de Nouvel Envol Hautes-Alpes
- par virement : IBAN : FR 76 1131 5000 0108 0083 6142 680 / BIC : CEPAPRPP131
- En espèces

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉSERVATION

ADHÉSION :

Les séjours sont réservés aux membres de l'association Nouvel Envol Hautes-Alpes. La cotisation 2026/2027 d'un montant de 15€ est donc obligatoire. Elle est valable du 1er septembre 2026 au 30 août 2027.

TARIFS :

Les tarifs comprennent :

Les frais d'organisation, l'hébergement et les taxes locales, les repas, les frais d'encadrements et d'animation, les activités durant le séjour, le transport depuis Embrun, les transports sur place, l'assurance responsabilité civile et rapatriement.

Les tarifs ne comprennent pas :

La cotisation annuelle à Nouvel Envol Hautes-Alpes, la licence sport adapté, l'assurance annulation, les achats personnels, les frais médicaux et pharmaceutiques, l'assurance corporelle, la location des skis pour les séjours d'hiver.

Les prix indiqués au moment de la réservation ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 1er juin 2026. Toute modification significative de ces données peut entraîner un changement de prix dont le client sera obligatoirement informé dans les délais les plus brefs

TRANSPORT / VOYAGES

Les départs ont lieu au départ d'Embrun en minibus. En fonction du lieu de résidence des participants et des destinations, d'autres points de rendez-vous peuvent être organisés. Un surcoût lié au transport peut-être ajouté au coût du séjour si le lieu de rendez-vous génère des kilomètres supplémentaires au trajet initialement prévu.

Les horaires de départ et de retour vous seront communiqués environ deux semaines avant le départ.

MODALITÉ D'INSCRIPTION ET DE RÉSERVATION – DOSSIER D'INSCRIPTION

Toute réservation est considérée comme définitive à réception du dossier d'inscription accompagné du règlement **au minimum 20 jours avant le départ**.

Chaque dossier d'inscription doit comprendre : fiche d'inscription, dossier d'adhésion, certificat médical à jour, attestation de sécurité sociale, attestation assurance RC, formulaire licence sport adapté, copies carte d'invalidité et carte d'identité.

Les règlements peuvent être effectués par chèque, chèque vacances, virement ou espèces.

Toute personne se présentant au départ sans avoir réglé pourra se voir refuser l'accès.

Nouvel Envol Hautes-Alpes accusera réception de votre dossier d'inscription par mail, facture acquittée incluse, dès sa réception. Le trousseau et les horaires relatifs au transport vous seront envoyés 15 jours avant le départ.

ANNULATION DE SÉJOUR

1 - En cas d'annulation, du fait du participant, le barème ci-dessous est appliqué :

- Plus de 30 jours avant le départ, Nouvel Envol Hautes-Alpes conserve le montant de l'adhésion à Nouvel Envol Hautes-Alpes et les frais de gestion du dossier d'inscription soit 30€,

- ≥ Entre 30 et 14 jours avant le départ, Nouvel Envol Hautes-Alpes conserve 50% du prix du séjour ,

- ≥ Moins de 14 jours avant le départ, Nouvel Envol Hautes-Alpes conserve 100 % du prix du séjour.

2 - Nouvel Envol Hautes-Alpes propose une **assurance annulation** à souscrire lors de la réservation.

La souscription à cette assurance n'est pas obligatoire mais elle vous est vivement recommandée. Son coût est de 4 % du prix du séjour. **Elle vous permet d'obtenir le remboursement du coût du séjour en cas d'annulation pour force majeure ***, si l'assurance annulation a bien été souscrite dans les temps, soit 20 jours avant la date du départ en séjour. Elle ne s'applique qu'aux événements survenus avant le départ.

Seuls les frais d'adhésion et d'assurance annulation ne sont pas remboursés.

L'annulation doit être établie par écrit et par courrier recommandé avec accusé de réception avec les justificatifs nécessaires.

3 - En cas d'annulation par manque de participants, l'association s'engage à rembourser l'intégralité de la somme perçue.

ABSENCE / DÉSISTEMENT

En cas de non présentation d'un participant au moment du départ, aucun remboursement ne sera effectué.

Si un participant décide de sa propre initiative de quitter un séjour avant la fin, aucun remboursement ne sera effectué.

Il en est de même en cas de rapatriement quelque soit l'origine ou le motif.

ASSURANCE

L'association Nouvel Envol Hautes-Alpes couvre sa responsabilité civile sous le contrat n° 3847864B auprès de la MAIF (CS90000 6 79038 NIORT CEDEX 9), pour toutes ses activités. L'assurance comprend les dommages corporels et dommages matériels causés par fautes ou négligences de l'organisateur et de ses agents le représentant.

Elle comprend également le rapatriement , les frais de recherches et de secours en cas d'accident.

Les frais engagés pour cause de maladie ne sont pas couverts mais Nouvel Envol Hautes-Alpes peut effectuer une avance.

L'assurance ne couvre pas le participant pour :

- la perte et la détérioration des affaires et de vêtements.

- le vol d'espèces, les actes de vandalisme, la perte ou le vol d'objets de valeur (appareils photos ..).

Nouvel Envol 05 déclinera toute responsabilité en cas d'accident survenu suite à une transmission d'information erronée ou incomplète.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉSERVATION

RESPONSABILITÉ / INTERRUPTION DE SÉJOUR

Nouvel Envol 05 se réserve le droit :

♦ de mettre fin au séjour d'un vacancier si son comportement met en danger sa propre sécurité, celle des autres, ou nuit au bon fonctionnement du séjour. La famille ou l'établissement sera averti par téléphone. Les frais de retour seront à la charge du vacancier, aucun remboursement sur le coût du séjour ne sera consenti.

Les familles et/ou établissement doivent prévoir un lieu d'accueil en cas de rapatriement.

♦ de mettre en œuvre un rapatriement pour raisons médicales après avis médical. NE05 informe la famille ou le foyer de la décision prise. Le séjour ne pourra être remboursé.

Nouvel Envol Hautes-Alpes agit en qualité de mandataire de ses adhérents auprès des transporteurs et hébergeurs. Elle ne peut être reconnue comme responsable des annulations, retard, vols ... de ses prestataires.

MODIFICATION DE SÉJOUR

L'association se donne le droit si les circonstances l'exigent ou en cas d'insuffisance du nombre de vacanciers de modifier ou annuler des séjours.

Dans ce cas, Nouvel Envol 05 proposera soit un séjour équivalent, soit un remboursement des sommes versées.

MÉDICAMENTS

Le jour du départ, il doit être remis au responsable le(s) semainier(s) préparé(s) pour l'ensemble du séjour, le traitement du jour à part, l'ordonnance datant de moins d'un mois.

ARGENT DE POCHE

L'association Nouvel Envol Hautes-Alpes ne peut-être tenue pour responsable de la perte ou du vol de l'argent de poche s'il ne nous a pas été confié. Les justificatifs des dépenses, quelque soit le montant, vous seront remis en fin de séjour.

* Condition d'octroi de la garantie assurance annulation

Cas de force majeure :

1. le décès :

a - du participant lui-même, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (Pacs), de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;

b - de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;

c - des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant

2. Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours des personnes ci-dessus énumérées, à l'exception de celles mentionnées en 1. c.

3. La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ

4. La survenance d'un attentat, d'une émeute ou d'un acte de terrorisme se produisant à l'étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour.

La garantie est acquise sous réserve que soient réunies les cinq conditions suivantes :

- l'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour l'organisateur du voyage de proposer un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- la date de départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour dans les 30 jours précédant la réservation de votre voyage

5. La mutation professionnelle obligeant le participant à déménager entre la date de départ et la date de retour du séjour, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente garantie et qu'elle ne soit pas consécutive à une demande de la part du participant.

Exclusion :

Outre les exclusions prévues aux articles 19 et 28 des conditions générales du contrat Raqvam Associations & Collectivités, la garantie ne peut s'exercer :

- pour tout fait, dommage ou faute dolosive provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse préexistant à la souscription du contrat.
- pour les annulations liées à une épidémie ou une pandémie ou à toutes mesures prises par les autorités publiques du fait de cette épidémie ou de cette pandémie.

Étendue de la garantie dans le temps :

La garantie est acquise de sa souscription, **qui doit intervenir à l'inscription au voyage ou séjour, ou à la réservation de la location**, jusqu'au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Reproduction littérale des articles 95 à 103 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant la raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3° Les repas fournis.
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour. Cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte, à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civiles des associations et organismes locaux de tourisme.
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5° Le nombre de repas fournis.
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour cent du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

.13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée au nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7^e article 96 ci-contre.

- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle

- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101,102 et 103 ci-contre.

- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur

un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

- 19° L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévue à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans se préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

- soit, s'il ne propose aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.